



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 074 spécial publié le 12 juillet 2019

Sommaire affiché du 12 juillet 2019 au 11 septembre 2019

SOMMAIRE

Préfecture de police

- Arrêté préfectoral n° 2019-00610 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de l'Essonne ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00610

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de l'Essonne ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 11 juillet 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que, à l'occasion de la fête nationale, de nombreux rassemblements et événements se tiendront le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019 dans l'agglomération parisienne, comme les traditionnels bals des 13 et 14 juillet et feux d'artifice, qui attireront un très nombreux public ; que dans sa grande majorité ce public empruntera les transports en commun pour se rendre vers les différents sites des festivités, notamment ceux situés dans la capitale, générant ainsi des risques pour la sécurité des personnes, en raison de l'affluence attendue ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin du service, dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- Juvisy
- Corbeil-Essonnes,
- Grigny,
- Evry-Courcouronnes.

Art. 2 - Le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet de Police



Didier LALLEMENT